

Recours au Règlement—M. Riis

qu'il n'a pas pu faire ce qu'il voulait faire. C'est sa faute si sa motion n'a pas pu être examinée. Il a entravé le déroulement des affaires courantes.

Je vous signale également que ce genre de motions dilatoires risque de nous être présenté jusqu'à mercredi prochain, qui est le dernier jour de la période des subsides aux termes du Règlement. La présidence doit tenir compte des conséquences qu'auront ces motions et tactiques dilatoires si nous n'avons utilisé aucun des deux jours de subsides restants d'ici mercredi. Ces jours ont été attribués mardi. Si l'opposition décide de présenter des motions qui l'empêcheront de les utiliser, cela la regarde.

Cela m'inquiète néanmoins car, aujourd'hui, nous avons consulté les services du greffier. Nous n'avons pas l'impression qu'il existe de précédents permettant de trancher cette question. Je remarque que la même motion qu'hier figure dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui.

J'attire votre attention sur les délibérations des 8 et 9 juin 1972 qui étaient des journées réservées à l'opposition. La motion n'a pas été mise à l'étude, parce que la Chambre a accepté à l'unanimité de tenir un débat d'urgence aux termes de l'article 43 du Règlement. Malgré les exhortations des députés, le leader parlementaire du parti libéral a dit qu'il laisserait le débat d'urgence se poursuivre si la Chambre était prête à rendre un ordre pour supprimer l'un des jours réservés qui restaient à l'opposition.

Je signale à votre attention le commentaire 275(4) de Beauchesne où il est dit ceci:

Une règle fondamentale de la procédure parlementaire veut que, lorsque rien n'est fait à l'égard d'une mesure inscrite à l'ordre du jour, celle-ci soit rayée et ne puisse revenir avant que la Chambre ait décidé de la procédure à employer pour la traiter. Ni le Président ni quelque fonctionnaire de la Chambre n'a le pouvoir de la faire avancer.

Sur la foi de ce commentaire, nous pouvons dire que cette journée a été réservée, qu'aucune disposition spéciale ne prévoyait qu'elle serait reportée à un autre jour et que, par conséquent, par ses tactiques dilatoires visant à retarder le débat, l'opposition a également retardé le débat sur sa motion. Elle ne peut pas jouer sur les deux tableaux.

L'examen des délibérations concernant le précédent de 1972 que je vous ai cité, laisse entendre que le jour ayant été réservé, du fait qu'il n'a pas été utilisé, l'opposition l'a perdu.

Pour conclure, je voudrais que vous examiniez deux questions. Premièrement, l'opposition n'a-t-elle pas perdu le jour qui lui était réservé par sa propre faute? C'est regrettable, mais elle est responsable de ces actes. Deuxièmement, le Règlement prévoyait deux jours réservés. Si l'opposition continue à empêcher le débat sur une importante question, si elle poursuit ces tactiques dilatoires, elle se verra privée de deux jours réservés.

Monsieur le Président, vous devez rendre une importante décision pour que nous sachions si nous allons dorénavant pouvoir nous occuper des affaires courantes de la Chambre et

d'autres questions ou si l'opposition peut se servir des affaires courantes pour retarder les travaux de la Chambre quitte à revenir le lendemain en disant: «Nous avons tellement retardé les choses que nous ne sommes pas parvenus à ce que nous voulions faire et à ce que nous avons dit que nous voulions faire et nous voudrions une autre chance d'y voir aujourd'hui.» L'opposition ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Je vous demande de réfléchir à cette question très sérieusement.

• (1130)

M. Riis: Monsieur le Président, je pense que mon honorable collègue m'a mal compris. Le problème ne découle pas vraiment du fait que nous ne soyons pas parvenus à un certain article de l'ordre du jour de la façon normale. Je vous prie de vous reporter au paragraphe 82(9) du Règlement, qui dit ceci:

Dans chacune des périodes décrites au paragraphe (5) du présent article...

Le paragraphe (5) stipule que:

Dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, cinq jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides. Sept autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars.

Les jours réservés à l'opposition, il y a deux périodes distinctes pour l'étude des subsides. Le paragraphe 82(9) dit ensuite ceci:

... pas plus de deux motions de l'opposition ne pourront être des motions à mettre aux voix.

Les mots à retenir, monsieur le Président, sont «des motions à mettre aux voix».

A mon avis, un principe très important est en jeu. Pour diverses raisons, la motion d'hier n'a pas été mise aux voix. Si nous ne garantissons pas que deux motions de l'opposition seront mises aux voix pendant cette période, nous irons à l'encontre d'une tradition très importante du Parlement. Je vous prie, monsieur le Président, de faire preuve de votre sagesse habituelle et de songer combien il importe de permettre que les délibérations de deux journées réservées prennent fin par un vote.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je suis d'accord avec le dernier argument invoqué par le leader du Nouveau parti démocratique (M. Riis). Vous devrez aussi décider si la journée d'opposition qui reste avant le 10 décembre sera attribuée à l'opposition officielle ou bien au Nouveau parti démocratique. Un vote est prévu à la fin de ces deux journées. Autant que je sache, si nos règles prévoient un vote, ce vote doit avoir lieu. L'article 82 du Règlement stipule que deux des motions de l'opposition doivent être mises aux voix. J'insiste pour que la présidence respecte ce principe.

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, une telle décision ne peut pas être prise par le leader du gouvernement à la Chambre. Il a annoncé que le gouvernement considérerait qu'hier avait été une journée réservée, un point c'est tout. A mon avis, vous seul pouvez en décider, monsieur le Prési-